

Votre comité de négociation a travaillé avec rigueur et persévérance, réalisant des avancées significatives dans plusieurs volets de la convention collective. Voici les faits saillants :

- Salaires : les Appendices « A » et « AA » de la convention collective seront modifiés comme suit :
  - (a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 – 6.0 %
  - (b) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 – 3.0 %
  - (c) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 – 2.0 %

Si vous avez droit à un paiement rétroactif, celui-ci sera versé aux employés éligibles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective.

- La Société versera une indemnité forfaitaire non soumise à retenue pour pension, moins les retenues applicables conformément à la loi, aux employés qui sont au service de la Société à la date de signature de la convention collective. Ce paiement sera d'un montant de :
  - (a) 1,000.00 \$ pour tous les maîtres de poste et autres employés classés à temps plein ;
  - (b) 500.00 \$ pour tous les autres employés.

Le paiement susmentionné sera versé conformément aux postes d'attache des employés à la date de signature de la convention collective. Le paiement sera versé aux employés éligibles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective.

- Indemnité de location : Les montants figurant à l'Appendice « I » de la convention collective (indemnité de location) seront augmentés comme suit :
  - (a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - 5,5 %
  - (b) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - 3,5 %
  - (c) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 - 3,5 %

Si vous avez besoin d'une augmentation de l'indemnité de location, des critères seront établis et intégrés à un formulaire que les membres utiliseront lorsqu'ils demandent une augmentation de l'indemnité de location conformément à l'article 43.

Si vous avez droit à un paiement rétroactif, celui-ci sera versé aux employés éligibles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective.

- Poste isolé : Les montants de l'indemnité de poste isolé seront augmentés comme suit :
  - (a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - 5,0 %
  - (b) Des critères seront établis pour évaluer les bureaux
- Les remplacements provisoires seront proposés aux employé(e)s nommé(e)s pour une période déterminée avec emploi continu dans le bureau avant un employé dans un rayon de 50 km.
- Les employé(e)s nommé(e)s pour une période déterminée seront prioritaires dans la dotation en personnel et les heures supplémentaires.

- La journée de la vérité et de la réconciliation a été ajoutée à la liste des jours fériés désignés.
- Le recouvrement des trop-perçus sera fixé par défaut à 10 % par période de paie, à moins que l'employé ne souhaite payer un montant plus élevé.
- Un fonds de garde d'enfants a été créé pour les employés.
- Le formulaire de transfert a été simplifié.
- L'indemnité supplémentaire sera portée à un maximum de 470 000 \$ par an. Les candidats peuvent recevoir un maximum de 730 \$ par an.
- L'indemnité des adjointes principales sera augmentée à 415 \$ par an.
- Les membres de l'ACMPA seront ajoutés à la politique de voyage de la direction.